

profit des héritiers du crédirentier, si les tiers indiqués dans le contrat lui survivent. Voici un cas singulier qui s'est présenté et qui a donné lieu à un doute sérieux. Une rente est léguée à une personne sur sa tête et, *après elle*, sur la tête de ses enfants légitimes, si elle en laisse. Les enfants étaient-ils de simples têtes sur lesquelles la rente était constituée? ou la rente était-elle réversible sur eux à la mort de leur père crédirentier? Cette question était très-importante, car de sa solution dépendait la validité de la rente. En effet, si la rente était réversible sur les enfants, ils étaient légataires; or, ils ne pouvaient l'être, parce qu'ils n'étaient pas conçus au décès du testateur; ce qui entraînait la nullité du legs. Tandis que si c'étaient de simples têtes sur lesquelles la rente était constituée, la rente n'était établie qu'au profit du père; à sa mort, si les enfants vivaient encore, la rente passait aux héritiers du crédirentier. La cour de Paris adopta cette dernière interprétation; il en résultait que les enfants, héritiers de leur père, profitaient de la rente comme si elle avait été déclarée réversible sur eux; mais ils en profitaient en qualité d'héritiers, et non en qualité de légataires. La décision fut attaquée; la cour de cassation rejeta le pourvoi en se fondant sur ce que la cour d'appel avait le pouvoir souverain d'interpréter l'intention des parties contractantes; or, l'arrêt attaqué interprétait le testament d'après l'intention du testateur. « Si, dit la cour, pour les testaments comme pour les contrats, il appartient toujours à la cour de cassation de reviser, au point de vue de leur conformité avec la loi, les décisions qui reposent sur l'appréciation de la nature et du caractère légal des dispositions contestées, il en est tout autrement lorsque la décision attaquée est fondée uniquement sur l'appréciation de l'intention du testateur; la recherche de cette intention ne relève pas plus de la juridiction de la cour de cassation que la recherche de l'intention qui a présidé à un contrat; dans un cas comme dans l'autre, l'appréciation du juge du fond peut aboutir à un mal jugé, non à une violation de la loi (1). »

(1) Rejet, 29 mai 1865 (Dalloz, 1865, 1, 363).

275. La clause de réversibilité donne lieu à quelque difficulté. On demande si elle doit être stipulée d'une manière expresse. Si la clause est stipulée, toutes les personnes sur la tête desquelles la rente sera constituée seront crédirentières; de sorte que si l'une d'elles vient à mourir, la rente ne s'éteindra pas pour la part du prémourant, et elle ne passera pas non plus à ses héritiers pour cette part, elle appartiendra pour le tout au survivant. De là la conséquence que nous venons de dire (n° 274); les personnes qui profitent de la réversibilité doivent être capables de recevoir à la mort du disposant, si la rente est léguée, et lors de la donation, si la rente est constituée entre-vifs.

Que faut-il décider si une rente est constituée au profit de deux personnes qui en fournissent le prix en commun, sans qu'elles stipulent la clause de réversibilité? La difficulté est de savoir si, dans ce cas, le survivant profitera de toute la rente ou si la rente s'éteint pour la part du prémourant. Il y a controverse. La cour de cassation a jugé que la rente constituée au profit de deux époux doit être considérée comme stipulée sur deux têtes, avec cet effet qu'elle profite en entier au survivant. On a objecté qu'un droit divisible stipulé par deux personnes se divise entre elles, de sorte que chacun des créanciers de la rente n'est créancier que pour moitié, et le droit, étant viager, s'éteint à la mort de chacun d'eux. Les deux opinions ne sont-elles pas trop absolues? L'article 1972, que la cour de cassation invoque, ne décide pas la question; la rente peut être constituée sur plusieurs têtes avec un effet différent, soit avec clause de réversibilité, soit sans clause de réversibilité. C'est donc une question d'intention, par conséquent de fait plutôt que de droit. En droit, il faudrait dire, avec Duranton, qu'un droit divisible se divise quand il y a deux ou plusieurs créanciers; mais le droit peut se trouver en opposition avec l'intention des parties; si elles ont stipulé une seule rente, avec cette intention que la durée en soit déterminée par l'existence des deux têtes qui en profitent, la rente subsistera en entier tant que l'un des crédirentiers vivra. C'est l'interprétation de l'orateur du Tribunat. L'une et l'autre interprétation sont admissibles: c'est au juge du fait de décider

laquelle répond à l'intention des parties contractantes (1).

276. Nous avons dit que l'indication des têtes sur lesquelles la rente est constituée forme un élément essentiel du contrat de rente viagère, puisque la chance qui rend le contrat aléatoire dépend des têtes sur lesquelles la rente est créée. Les articles 1974 et 1975 consacrent des conséquences de ce principe. D'après l'article 1974, « tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. » La disposition est empruntée à Pothier, qui l'explique comme suit : « Il est de l'essence du contrat de constitution de rente viagère qu'il y ait une personne sur la tête de laquelle la rente soit constituée. C'est pourquoi si vous m'avez constitué une rente viagère sur la tête de mon fils dont j'ignorais la mort, pour une certaine somme que je vous ai payée, le contrat de constitution est nul *de plein droit*; en ce cas, j'aurai la répétition de la somme que je vous ai payée *condictione sine causa* (2). » C'est dire que le contrat est sans cause, et un contrat sans cause n'a point d'existence aux yeux de la loi; en ce sens Pothier dit qu'il est nul *de plein droit*. Si le créancier a payé le prix, il n'a pas besoin de demander la nullité du contrat, il ne le pourrait même pas, puisqu'on ne demande pas la nullité du néant; il agit directement en répétition, car il a payé ce qu'il ne devait point. Telle est aussi la théorie du code; l'article 1974 dit que le contrat ne produit *aucun effet*; ces termes indiquent un contrat qui n'a point d'existence légale; ce sont précisément les termes de l'article 1134, d'après lequel l'obligation sans cause ne peut avoir *aucun effet*. Le contrat de rente viagère est sans cause lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente était créée était morte au jour du contrat, parce que le créancier ne s'oblige à payer le capital de la rente qu'à charge par le débiteur de payer une rente; or, dans l'espèce, le débiteur ne serait pas obligé de payer la rente, puisque la personne

(1) Rejet, 18 janvier 1830 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 33). Cette opinion est généralement suivie (Pont, t. I, p. 351, n° 692). En sens contraire, Duranton, t. XVIII, p. 115, n° 134.

(2) Pothier, *De la constitution de rente*, n° 224.

sur la tête de laquelle elle est créée n'existe plus; donc l'obligation du créancier n'a pas de cause, partant le contrat est inexistant.

277. L'article 1974 est-il applicable quand la rente est constituée sur la tête de plusieurs personnes, dont l'une était morte lors du contrat? La question est controversée. A notre avis, le contrat de rente est nul, pour mieux dire, inexistant. La raison en est qu'il y a erreur sur la cause ou fausse cause, et l'obligation sur fausse cause est assimilée à l'obligation sans cause: elle ne produit aucun effet, dit l'article 1131. Reste à prouver qu'il y a erreur sur la cause. Dans la constitution de rente, la cause de l'obligation du créancier, c'est la prestation que le débiteur s'oblige de lui faire; s'il y a erreur sur cette prestation, il y a erreur sur la cause, donc fausse cause. Or, si je stipule une rente de 1,000 francs sur la tête de Pierre et de Paul, ce chiffre de 1,000 francs a été fixé à raison des deux têtes sur lesquelles la rente est constituée, parce que l'existence des deux têtes est déterminée la durée probable; or, si l'une des deux têtes est morte lors du contrat, il se trouve que la rente aura été constituée sur des probabilités qui font défaut; par suite de cette erreur, il y a erreur sur la cause; je n'aurais pas payé le capital que j'ai payé si la rente avait été constituée sur une seule tête, ou la rente aurait été plus forte; l'erreur dans laquelle je me trouvais lors du contrat est donc une erreur sur l'obligation qui est la cause de la mienne; je n'aurais pas contracté sur une tête, ou j'aurais contracté sous d'autres conditions; donc mon obligation est fondée sur une fausse cause.

On objecte que la mort de l'une des têtes lors du contrat n'empêche point qu'il reste une chance suffisante pour qu'il y ait contrat aléatoire. Sans doute il reste une chance, mais ce n'est pas la chance que les parties ont eue en vue; or, la cause n'est pas un élément absolu, c'est un élément variable. Je vends mon fonds, j'entends le vendre pour 12,000 francs; vous entendez l'acheter pour 10,000: y aura-t-il vente? Non, car il n'y a pas de prix; donc pas de cause à mon obligation. Il n'y a point de prix, bien que l'acheteur m'offre 10,000 francs; mais je n'ai pas voulu

vendre pour 10,000 francs. De même, en stipulant une rente de 1,000 francs sur deux têtes, je m'oblige à payer 10,000 francs; la cause de mon obligation, c'est une rente constituée sur deux têtes; si, au lieu de deux têtes, il n'y en a qu'une, il reste, il est vrai, une cause abstraite à mon obligation, mais ce n'est pas la cause que moi j'ai eue en vue; mon erreur sur la vie de l'une des têtes fait donc que la cause pour laquelle j'ai payé 10,000 fr. n'existe point (1). Nous n'insistons pas davantage, parce que la question se représente sur l'article 1975; nous devons donc y revenir.

278. L'article 1974 a soulevé une autre difficulté qui, en réalité, n'en est pas une. Il est stipulé que la rente viagère ne prendra cours que deux mois après le contrat, à partir du 1^{er} avril. La crédièntière meurt le 16 mars. Ses héritiers prétendent que le contrat doit rester sans effet, puisque, au jour où la rente devait commencer à courir, la personne sur la tête de laquelle la rente était constituée n'existait plus. La cour de Bruxelles n'a pas admis cette singulière interprétation, qui confond l'existence de la rente avec son exigibilité. Dans l'espèce, la rente était le prix d'une maison; le contrat était donc parfait par le seul consentement des parties contractantes, elles avaient constaté leurs conventions par acte authentique en date du 31 janvier; dès ce jour, par conséquent, la rente existait au profit de la crédièntière; seulement le paiement en était ajourné au 1^{er} avril. On ne se trouvait ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article 1974. Nous croyons inutile d'insister. L'arrêt de la cour de Bruxelles répond aux raisons assez mauvaises des demandeurs (2).

279. L'article 1975 prévoit un cas analogue à celui de l'article précédent. « Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. » La loi exige plusieurs conditions pour

(1) Pont, t. I, p. 362, n° 709. Comparez Bordeaux, 2 janvier 1874 (Dalloz, 1875, 2, 180). L'arrêt ne s'explique pas sur le point de savoir si la rente est nulle ou inexistante. En sens contraire Aubry et Rau, t. IV, p. 584 note 12, § 388.

(2) Bruxelles, 14 février 1855 (*Pastorie*, 1855, n° 122).

que le contrat reste sans effet. D'abord il faut que la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée soit atteinte de maladie lors du contrat. Si, à ce moment, cette personne n'était pas malade, quand même elle serait venue à mourir dans les vingt jours, le contrat subsisterait, seulement les chances auraient tourné en faveur du débirentier; il sera affranchi du service de la rente et il conservera le capital ou la chose mobilière ou immobilière pour lesquels la rente a été constituée. Il faut, en second lieu, que la personne sur la tête de laquelle la rente était créée soit décédée de la maladie dont elle était atteinte lors du contrat; si elle mourait d'une autre maladie, l'article 1975 ne serait pas applicable; ce serait encore une fois une de ces chances auxquelles les parties contractantes doivent s'attendre, favorables à l'une, défavorables à l'autre. Les événements postérieurs au contrat ne peuvent pas avoir d'influence sur la validité ou l'existence du contrat. Si la loi tient compte de la maladie suivie de mort de la personne sur la tête de laquelle la rente était constituée, c'est que la cause de la mort existait lors du contrat. Toutefois la loi exige une troisième condition, c'est que la mort arrive dans les vingt jours de la date du contrat. Cette limite est arbitraire, comme toutes les limites de temps que les lois établissent; mais mieux vaut l'arbitraire du législateur, qui est étranger aux passions et aux intérêts des parties contractantes, que l'arbitraire du juge qui pourrait se laisser influencer par des considérations particulières (1).

280. Quel est le motif pour lequel la loi déclare le contrat de rente viagère sans effet dans cette seconde hypothèse? Pothier répond que le contrat sera nul, mais pour une raison autre que celle qu'il donne dans la première hypothèse prévue par l'article 1974. Ce n'est pas pour défaut de cause, c'est pour erreur sur la substance de la chose. Il y a, d'après lui, erreur sur une qualité substantielle de la chose lorsque le crédièntier stipule une rente sur la tête d'une personne en santé et, par conséquent, une rente de qualité à avoir une durée un peu considérable, et

(1) Duranton, t. XVIII, p. 129, n° 146. Pont, t. I, p. 163, n° 711-713.

qu'il se trouve que par erreur il a créé la rente sur la tête d'un mourant; partant, une rente qui n'était d'aucune valeur et que les parties n'auraient certes pas constituée si elles avaient eu connaissance de l'état de santé de la personne sur la tête de laquelle elles l'ont créée (1). La distinction que Pothier fait entre les deux hypothèses prévues par les articles 1974 et 1975 nous paraît fondée sur les vrais principes qui régissent la cause et l'erreur. Dans le cas de l'article 1975, on ne peut pas dire qu'il y ait défaut de cause, car la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée existe. L'erreur ne porte que sur les qualités de la rente; et la qualité sur laquelle il y a erreur étant substantielle, le contrat est nul, en ce sens qu'il est annulable; tandis que le défaut de cause fait que le contrat est inexistant. Toutefois la distinction est très-subtile, et les auteurs du code, qui n'aiment point les subtilités, ne l'ont pas admise. Cela résulte du commencement de l'article 1975 : *Il en est de même*, c'est-à-dire que le contrat ne produit aucun effet; donc il est inexistant. Au point de vue pratique, qui est celui de l'équité, la décision du code se justifie parfaitement. Qu'importe au créancier qui stipule une rente sur la tête d'une personne, que cette personne soit morte ou mourante? Dans les deux cas, l'obligation par lui contractée suppose une personne qui vive, c'est-à-dire qui ait les chances ordinaires de vie; si sa mort est certaine, c'est pour lui comme si elle était morte. Donc le contrat, dans son intention, ne peut avoir aucun effet, pas plus que s'il n'avait aucune cause juridique (2). Nous verrons plus loin des conséquences du principe.

281. L'application de l'une des conditions requises par l'article 1975 a soulevé, à plusieurs reprises, une étrange question. Dans les vingt jours de la date du contrat, le créancier se donne la mort. Nous supposons que la pensée du suicide existait lors du contrat. Cette supposition était une affreuse vérité dans l'une des affaires qui se sont présentées. Il y avait certitude du dessein longuement pré-

(1) Pothier, *Traité du contrat de constitution de rente*, n° 225.

(2) Comparez Mourlon, t. III, p. 404, n° 1025; Aubry et Rau, t. IV, p. 584, note 12. § 388.

médité de se donner la mort. Un capitaine du premier Empire, séparé de corps de sa femme, nourrissait contre elle une haine mortelle; il croyait qu'elle avait des enfants adultérins; craignant que sa fortune, il était riche, ne passât, au moins en partie, à ces enfants, il résolut de la placer à fonds perdu; et les rentes qu'il touchait, il les plaçait de nouveau, de sorte qu'à sa mort il avait droit à une rente de 58,000 francs; il avait ainsi réalisé son dessein de ne laisser d'autres biens qu'un parchemin auquel sa mort enlèverait toute valeur; il lui restait néanmoins 33 billets de banque de 1,000 francs; il les jeta au feu au moment où il se donna la mort: on les trouva à moitié consumés. De là un procès aussi étrange que les faits de la cause. Les héritiers soutinrent que cette pensée persistante du suicide était une folie qui viciait et annulait toutes les constitutions de rente stipulées par le défunt. Cette première prétention est étrangère à la question que nous examinons, elle devait être écartée en vertu de l'article 504; la preuve de la démence, après la mort de celui que les héritiers prétendent être mort en état de folie, n'étant admise que lorsqu'elle résulte de l'acte même qui est attaqué. Le malheureux capitaine venait de stipuler une nouvelle rente au moment où il se brûla la cervelle; ici l'article 1975 pouvait être invoqué, mais à condition de prouver la maladie du créancier lors du contrat; or, la passion de haine et de vengeance, qui était le mobile du suicide, ne peut pas être considérée comme une maladie dans le sens de l'article 1975, la loi entendant par maladie ce que dans le langage vulgaire on entend par là, c'est-à-dire une maladie du corps; donc l'article était inapplicable (1).

282. Comment calcule-t-on le délai de vingt jours? Il y a, sur le calcul des délais, un vieil adage dont nous avons fait plus d'une fois l'application, c'est que l'on ne compte pas le *dies a quo*; le délai ne commence donc à courir que le lendemain du jour où le contrat a été fait. Nous avons dit ailleurs les raisons de la maxime; la doctrine et la ju-

(1) Orléans, 28 avril 1860 (Daloz, 1860, 2, 98). Comparez Caen, 22 novembre 1871 (Daloz, 1872, 5, 383).

risprudence sont d'accord pour l'appliquer au cas prévu par l'article 1975 (1).

283. L'article 1975 exige trois conditions pour que le contrat soit sans effet. On demande qui doit faire la preuve de ces conditions? La question ne méritait vraiment pas d'être posée. N'est-ce pas au demandeur de prouver le fondement de sa demande? Celui qui soutient que le contrat est sans effet, dans le cas de l'article 1975, doit donc prouver que la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée était atteinte, lors du contrat, de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours, car c'est là le fondement de sa demande. Faut-il, parce qu'il a plu à Delvincourt de méconnaître ce principe élémentaire en divisant les divers éléments de la preuve, que les auteurs discutent éternellement une question qui n'aurait jamais dû être soulevée? La doctrine et la jurisprudence sont d'accord (2).

284. A quelles rentes s'applique l'article 1975? On demande d'abord s'il est applicable aux rentes constituées à titre gratuit. La cour de Montpellier a jugé que la disposition devait être appliquée à une donation faite avec réserve d'une rente viagère. On a eu raison de dire que cette décision était échappée à la cour; la cour de cassation l'a cassée; si nous la mentionnons, c'est pour prouver une fois de plus que la jurisprudence doit être discutée avant d'être citée comme autorité. Les erreurs palpables que l'on y rencontre seraient plus rares si les principes de droit étaient mieux connus; et par principes nous entendons, non les adages ni les textes, mais les motifs des adages et des dispositions légales. C'est la raison pour laquelle nous développons ces motifs, longuement s'il le faut, car tout le droit est là. Or, il suffit de se rappeler les motifs de l'article 1975 tels qu'ils résultent du texte même de la loi (n° 280), pour être convaincu que la loi n'entend parler que des rentes constituées à titre onéreux; dans les donations, la cause est l'esprit de bienfaisance; là où la volonté de conférer un

(1) Aubry et Rau (t. IV, p. 586, note 16, § 388), et Pont (t. I, p. 364, n° 714), et les autorités qu'ils citent.

(2) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. IV, p. 586, note 15, § 388 et dans Pont, t. I, p. 364, n° 715.

bienfait existe, il y a aussi donation, plus ou moins étendue quand il s'agit d'une rente viagère, mais toujours valable (1).

Ce qui a peut-être trompé la cour de Montpellier, c'est qu'elle a considéré la donation avec réserve de rente viagère comme une rente constituée à titre onéreux. C'était le système des demandeurs en nullité. Dans l'espèce, il était sans fondement; la donation dépassait la valeur de la rente, donc il y avait libéralité. Mais le cas s'est présenté où la prétendue libéralité était réellement un acte à titre onéreux. Par acte notarié, passé en forme d'une donation, le donateur déclare donner à deux époux une somme de 1,100 francs, à la charge de payer au donateur, pendant sa vie, une rente viagère de 110 francs. Onze jours après, le créancier meurt. Ses héritiers demandent la nullité de l'acte, comme constituant une rente viagère à titre onéreux. Cette demande fut accueillie par le premier juge, et sur pourvoi, la décision fut confirmée par la cour de cassation. Le tribunal de Tours avait jugé que la véritable intention des parties avait été de constituer une rente à titre onéreux, malgré la dénomination de donation donnée à l'acte. En effet, la rente de 110 francs pour un capital de 1,100 représentait l'intérêt de 10 pour 100, taux ordinaire auquel les rentes viagères sont constituées; de plus le créancier stipulait toutes les garanties de payement qui sont d'usage dans une constitution de rente. La cour de cassation, après avoir rappelé ces faits, dit que le jugement attaqué, en déclarant qu'un tel contrat n'était pas une donation, mais un contrat de rente viagère à titre onéreux, avait tiré des faits une conséquence légale et régulière, et que sa décision était à l'abri de toute attaque. L'acte étant à titre onéreux, l'article 1975 devait être appliqué (2).

285. L'article 1975 s'applique, sans difficulté aucune, aux rentes constituées sur la tête d'un tiers, quand les parties ignoraient que ce tiers fût atteint de la maladie dont il est venu à mourir dans les vingt jours. Mais que faut-il

(1) Cassation, 18 juillet 1836 (Daloz, au mot *Rente viagère*, n° 50). Pont, t. I, p. 365, n° 717. Aubry et Rau, t. IV, p. 585, note 14, § 388.

(2) Rejet, 10 juillet 1855 (Daloz, 1855, I, 175).

décider si le créancier avait connaissance de ce fait, et s'il a néanmoins payé le capital, ou livré les choses mobilières ou immobilières pour lesquelles la rente a été constituée? Il y a controverse sur le point de savoir si l'acte peut valoir comme donation. A notre avis, il faut appliquer les principes qui régissent les obligations sans cause que le débiteur exécute volontairement. Dans la théorie du code, le contrat est sans cause lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée était atteinte, lors du contrat, de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours. Si néanmoins le créancier prête la chose moyennant laquelle la rente a été créée, il fait un paiement indû, et il peut répéter ce qu'il a payé sans cause, pourvu qu'il ait payé par erreur; s'il a payé sciemment, il n'y a pas lieu à répétition. Reste à savoir si le paiement peut équivaloir à une donation. Si une somme d'argent ou une chose mobilière a été payée pour la constitution de rente, il y aura don manuel, parce que l'on suppose que celui qui paye sachant qu'il ne doit pas a entendu donner, et les dons manuels sont valables. Si c'est un immeuble qui a été livré, il y a doute; on peut dire que le créancier a fait une donation sous forme de constitution de rente, ce que la jurisprudence admet. Mais pour que la doctrine consacrée par la jurisprudence soit applicable, il faut que l'acte à titre onéreux qui contient une donation soit valable comme tel. Or, dans l'espèce, le contrat est plus que nul, il est inexistant; donc il n'y a ni constitution de rente, ni donation; partant, celui qui a livré l'immeuble pourra le revendiquer (1).

286. Si la rente est constituée sur la tête du créancier, ses héritiers pourront-ils invoquer l'article 1975? La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative, et la solution ne nous paraît pas douteuse. Il y a une raison décisive, ce sont les termes généraux de la loi, qui ne distingue pas sur la tête de qui la rente est constituée (2). On a ce-

(1) Voyez, en sens divers, Duranton, t. XVIII, p. 125, n° 144. Pont, t. I, p. 366, n° 720. Aubry et Rau, t. IV, p. 583, notes 9 et 10, § 388.
(2) Paris, 9 février 1807, et Rouen, 25 janvier 1808 (Daloz, au mot *Rente viagère*, n° 53). Rejet, 19 janvier 1814 (*ibid.*, n° 62. 1°).

pendant trouvé une objection dans la rédaction de l'article 1975 : il commence par dire : *il en est de même du contrat*; de là on conclut qu'il prévoit le même cas que l'article précédent; or, l'article 1974, en déclarant sans effet le contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne qui était morte lors du contrat, suppose nécessairement que la rente est constituée sur la tête d'un tiers; donc, dit-on, c'est cette même hypothèse qui est prévue par l'article 1975. Cette interprétation fait dire à la loi ce qu'elle n'a pas entendu décider. Les mots, *il en est de même*, se rapportent à l'effet du contrat et non à la personne, créancier ou tiers, sur la tête de laquelle la rente est constituée; l'article 1974, pas plus que l'article 1975, ne distingue, et à la rigueur, on en conçoit l'application, même au cas où la rente serait constituée sur la tête du créancier, s'il avait donné mandat de constituer la rente sur sa tête, et que le mandataire eût ignoré la mort du mandant. On a fait une autre objection. Le créancier, dit-on, qui crée une rente sur sa tête alors qu'il est malade, ne peut pas ignorer la maladie dont il est atteint; si malgré cela il fait la prestation à laquelle le contrat l'oblige, il la fait sachant qu'il ne doit pas la faire, c'est-à-dire qu'il fait une libéralité. La réponse est facile et péremptoire. Ceux qui font cette objection oublient que, par un bienfait de Dieu, les malades se font illusion sur la gravité du mal dont ils sont atteints. Sans doute ils savent qu'ils sont malades, mais ils ne se doutent pas qu'ils sont sur le point de mourir. Donc, à leur égard, l'article 1975 est applicable (1).

Il se peut toutefois que le malade ne se fasse pas illusion : si néanmoins il exécute le contrat, y aura-t-il libéralité? La même controverse se reproduit que dans l'hypothèse précédente. Les deux hypothèses sont identiques, puisque dans l'un et l'autre cas, le contrat est inexistant, pour défaut de cause, ou pour fausse cause (n°s 276 et 280); la décision doit donc être la même.

287. Il y a une difficulté plus sérieuse. La rente est constituée sur plusieurs têtes, soit des tiers, soit des cré-

(1) Duranton, t. XVIII, p. 132, n° 149.

direntiers : l'une des têtes vient à mourir dans les vingt jours ; le contrat sera-t-il sans effet ? La jurisprudence est presque unanime à décider que, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1975. Cependant l'arrêt le plus récent s'est prononcé pour l'opinion contraire, et, à notre avis, il a bien jugé. Voici l'espèce. Une rente est créée sur deux têtes et stipulée payable en totalité jusqu'au décès du survivant. Lors du contrat, un des crédientiers était atteint de la maladie dont il est décédé dans les vingt jours ; le contrat est-il nul dans le sens de l'article 1975 ? La loi déclare le contrat sans effet lorsque le crédientier était mourant lors du contrat ; nous en avons dit la raison (n° 280) : elle assimile ce cas à celui où le crédientier était mort ; partant le contrat n'a point de cause. A-t-il une cause lorsque la rente est constituée sur deux têtes et que l'un des crédientiers est venu à décéder dans les vingt jours ? Telle est la difficulté. Nous croyons qu'il n'y a plus de cause, en ce sens que la cause qui reste n'est pas celle qui a engagé les parties à contracter. Il y a encore une cause, puisqu'il reste une tête, un créancier qui jouira de la rente ; mais ce n'est pas la cause qui a déterminé le premier contrat ; le motif juridique qui a engagé les parties à contracter, c'est que la rente devait être constituée sur deux têtes, les deux créanciers de la rente ; c'est sur cette cause que les parties ont calculé les chances de vie et de mort, et fixé en conséquence le montant de la rente, d'après la durée probable de l'existence des deux crédientiers. L'un d'eux vient à mourir ; c'est, dans le système de la loi, comme s'il n'avait pas existé lors du contrat ; la cause n'est donc plus la même ; on ne peut pas maintenir pour une vie ce qui a été stipulé à raison de deux vies, donc le contrat tombe. C'est ce que la cour de Bordeaux dit en d'autres termes. La rente avait été constituée sur la tête de deux époux, et la femme était venue à mourir. Si, dit l'arrêt, la femme n'avait pas été vivante à l'époque où le contrat a été passé, on ne pourrait maintenir la rente sans que l'on substituât arbitrairement à la convention des parties une autre convention essentiellement différente, c'est-à-dire un contrat de rente viagère créée sur une seule tête, au lieu

de l'être sur deux. Or, la loi assimile le crédientier mourant au crédientier mort ; donc en maintenant le contrat, malgré le décès de la femme, on substitue un contrat à un autre, et le contrat est différent parce que la rente est différente. Cela est aussi fondé en raison. Il est certain que si les parties avaient prévu que la femme viendrait à mourir dans les vingt jours, elles n'auraient pas traité, ou elles auraient traité sous d'autres conditions, les chances de mort d'une tête n'étant pas les chances de mort de deux têtes. Donc, dans l'intention des parties contractantes, le premier contrat tombe, sauf à elles à faire un nouveau contrat, mais il n'appartient pas à la justice de leur imposer l'ancien contrat, alors que ce contrat était fondé sur une cause qui n'existait point (1).

Nous avons dit que la jurisprudence est contraire. Il y a un arrêt de la cour de cassation dont la doctrine est généralement suivie. La cour part de ce principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Lors donc que la rente est constituée sur plusieurs têtes, la constitution doit être maintenue, à moins que la loi ne permette de la rompre ; or, l'article 1972, qui prévoit le cas d'une rente constituée sur plusieurs têtes, n'admet aucune exception ni modification à l'irrévocabilité de ce contrat. Quant à l'article 1975, qui consacre réellement une exception au droit commun, il s'applique uniquement au cas où la rente n'a été créée que sur la tête d'une personne déjà atteinte, lors du contrat, de la maladie dont elle est décédée ensuite dans les vingt jours ; cette exception, déterminée par le défaut de chance aléatoire, doit être maintenue dans les limites que le législateur a lui-même prescrites ; or, la mort de l'un des crédientiers laisse subsister la clause aléatoire au profit de l'autre ; donc on n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article 1975, on reste sous l'empire de la règle en vertu de laquelle tout contrat est irrévocable (2).

Il nous semble que cette argumentation repose sur une

(1) Bordeaux, 2 janvier 1874 (Dalloz, 1875, 2, 180).

(2) Cassation, 22 février 1820, et sur renvoi, Grenoble, 21 juin 1822 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 54).